

RÈGLEMENT Nº 2024-729

RÈGLEMENT N° 2024-729 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DE L'ÎLOT PAROISSIAL

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : 5 NOVEMBRE 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE 5 NOVEMBRE 2024

RÈGLEMENT:

AVIS DE 30 JOURS : 13 NOVEMBRE 2024

SÉANCE DE CONSULTATION 15 JANVIER 2025

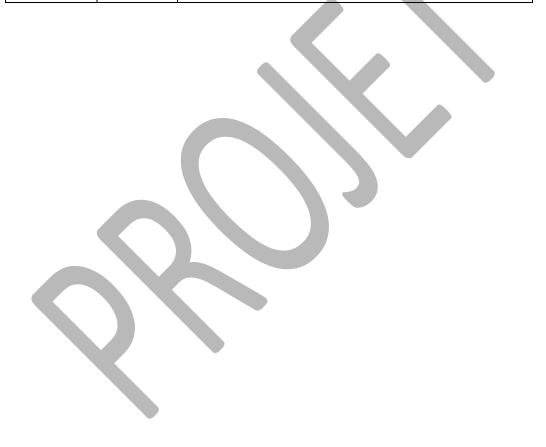
PUBLIQUE DU CLP:

ADOPTION FINALE: PRÉVUE LE 21 JANVIER 2025

EN VIGUEUR:

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2024-729

RÈGLEMENT Nº 2024-729 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DE L'ÎLOT PAROISSIAL

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

- 1. L'ensemble de l'immeuble, nommé *îlot paroissial*, sis au 325, route 138, constitué du lot 3 058 883 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, tel qu'illustré sur le plan annexé au présent règlement (annexe I), est cité patrimonial. L'immeuble comprend les biens suivants :
 - l'église;
 - le presbytère;
 - le cimetière adjacent à l'église;
 - la grille en fonte moulée et la clôture qui ceinture le cimetière adjacent à l'église;
 - le calvaire du cimetière;
 - le monument du Sacré-Cœur.

ÉTENDUE DE LA CITATION

2. En plus des biens énumérés à l'article 1, la présente citation vise aussi l'intérieur de l'église de Saint-Augustin-de-Desmaures. L'intérieur de l'église exclut les objets et documents patrimoniaux, conformément à l'alinéa 3 de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002).

MOTIFS DE LA CITATION

- 3. La citation vise l'ensemble des biens énumérés aux articles 1 et 2 pour les motifs suivants :
 - 3.1 Église de Saint-Augustin-de Desmaures
 - Valeur historique: L'église a été construite de 1809 à 1816 selon les plans de Jean-Baptiste Bédard. Elle témoigne de l'histoire de notre communauté catholique et elle est un point de repère important pour notre municipalité. Elle se situe bien en vue le long de la route 138 au cœur du centre-ville et elle représente un lieu de rassemblement et de fierté pour les gens de la communauté qui perdure dans le temps.
 - Valeur architecturale: L'architecture spécifique de l'église est qualifiée de religieuse avec diverses influences stylistiques dont le néoclassicisme, le néo-roman et le néo-gothique. Le plan est surtout rectangulaire avec des saillies plus ou moins importantes. Les

revêtements originaux des murs et de la toiture ont été remplacés par un crépi de ciment et une tôle à la canadienne en 1933, et deux tours en façade ont été ajoutés pour servir de contreforts. La sacristie et les clochers ont été construits entre 1854 et 1857.

- Valeur d'authenticité : L'intérieur et l'extérieur de l'église ont conservé l'essentiel de ses caractéristiques d'origine, ce qui lui confère une excellente valeur d'authenticité.
- Valeur artistique: L'intérieur de l'église se caractérise, entre autres, par une nef à trois vaisseaux ornés en leur centre de grandes rosaces (une circulaire, une hexagonale et une octogonale) accompagnées de six autres plus petites de forme octogonale irrégulière ainsi que de colonnes et pilastres d'ordre corinthien. L'aménagement intérieur de l'église se distingue donc par sa qualité et son authenticité.
- Valeur d'usage: Depuis son inauguration en 1816, cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte; le bâtiment a donc conservé sa vocation d'origine. En plus des messes, plusieurs cérémonies et offices religieux y ont encore lieu à chaque année.
- Valeur paysagère : Implantée au cœur du noyau villageois, l'église constitue un véritable point de repère dans la trame urbaine de Saint-Augustin-de-Desmaures.

3.2 <u>Presbytère de Saint-Augustin-de Desmaures</u>

- Valeur historique: L'ancienne maison curiale à l'architecture traditionnelle a été démolie pour être remplacée par l'actuel presbytère selon les plans de l'architecte David Ouellet. L'année de construction estimée est 1887.
- Valeur architecturale : Le toit mansardé à quatre eaux, caractéristique de l'architecture Second Empire, et l'imposant porche à fronton donnent au bâtiment un caractère monumental. Les chambranles sont en pierre de taille, les revêtements muraux en briques et la toiture est revêtue de tôle à baguettes. Une longue galerie enserre le presbytère avec au centre, une porte principale à double vantail. C'est une œuvre architecturale d'une qualité exceptionnelle.

3.3 Cimetière adjacent à l'église et la ceinturant

- Valeur historique: Aménagé à partir de 1810 le cimetière Saint-Augustin est représentatif de ce type de lieu de culte catholique paroissial. Plusieurs membres des familles pionnières de Saint-Augustin-de-Desmaures y sont enterrés.
- Valeur d'usage: Le cimetière possède une valeur d'usage en raison du maintien de son activité et de la fonction pour laquelle il a été aménagé.

 Valeur paysagère: Son emplacement, adjacent à l'église et la ceinturant, ainsi que la qualité de son aménagement confèrent au cimetière une valeur paysagère. L'alignement rectiligne des lots et des monuments funéraires, la présence d'un calvaire et d'arbres matures et le fait que le cimetière ceinture l'église sur trois côtés sont caractéristiques de l'époque de l'aménagement de ce type de lieu de culte.

3.4 <u>La grille en fonte moulée qui ceinture le cimetière adjacent à l'église</u>

 Valeur historique: C'est en 1903 que la fabrique de la paroisse Saint-Augustin conclut un marché pour la clôture du cimetière d'après les plans et devis préparés par les architectes David Ouellet et Pierre Lévesque. La clôture est faite de fonte ouvragée et ceinture en partie le cimetière.

3.5 Le calvaire du cimetière

Valeur historique: Le calvaire du cimetière a été acheté en 1881 en France, probablement de la fonderie de l'Union artistique de Vaucouleurs au pays mosan. Il s'agit d'un calvaire à cinq personnages. Les statues sont en fonte de fer et non en bronze, comme on le croit généralement. En 1979, les bases de béton et les trois croix ont été refaites. En 2009, les statues sont restaurées par le Centre de conservation de Québec. En 2024, l'une des trois croix de bois a été restaurée.

3.6 Monument du Sacré-Cœur

- Valeur historique: En 1869, un monument surmonté d'une statue de l'archange Gabriel fut érigé devant l'église pour commémorer le jubilé et le premier concile du Vatican. En 1919, l'archange sera détrôné par le Sacré-Cœur, afin de remercier Dieu d'avoir épargné les fils de la paroisse lors de la Première Guerre mondiale.
- Valeur d'authenticité: Depuis son inauguration en 1919, le monument a subi une restauration majeure en 2011-2012. À la suite de cette restauration, le monument a conservé toutes ses caractéristiques d'origine ce qui lui confère une excellente valeur d'authenticité.

Valeur paysagère: Situé devant l'église, le monument fait partie du noyau paroissial de Saint-Augustin-de-Desmaures qui, par son emplacement en bordure de la route 138, constitue un point de repère dans la trame villageoise.

PROTECTION

- 4. L'attribution d'un statut juridique de protection la citation permet de mieux protéger et mettre en valeur ces sites faisant partie du patrimoine historique et culturel de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
- 5. La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures contribuent au développement du tourisme culturel et religieux sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la municipalité.

EFFETS DE LA CITATION

- 6. Quiconque désire effectuer des travaux assujettis à l'un des biens cités et faisant partie de l'îlot paroissial doit :
 - 6.1 Soumettre une demande au fonctionnaire désigné tel que stipulé à l'article 6 du Règlement no REGVSAD-2015-440 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme;
 - 6.2 Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
 - 6.3 Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
 - 6.4 Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.
- 7. Les propriétaires des immeubles patrimoniaux cités doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ces biens.
- 8. Les immeubles doivent être conservés en bon état en tout temps.
- 9. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à leur apparence extérieure ou intérieure (pour l'église uniquement), ces immeubles patrimoniaux, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres aux immeubles auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- 10. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil démolir ou déplacer tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans ce site.
- 11. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 9 et 10 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer les conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

- 12. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.
- 13. Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue aux articles 9 et 10 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.
- 14. Le fonctionnaire désigné reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au conseil local du patrimoine. Le conseil local du patrimoine étudie toute demande portant sur cet immeuble cité et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

RECOURS ET SANCTIONS

- 15. Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 11 ou fait à l'encontre des conditions du conseil municipal.
- 16. Tout intéressé, y compris la Ville, peut en outre obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions du conseil municipal pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction.
- 17. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement ou qui ne respecte pas l'une des conditions fixées par le conseil municipal commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ADODTÉ à la Villa de Caint Augustin de Desmaures, se

- Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- 18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la ville de Saint-Augustin-de	e-Desmaures, ce
Sylvain Juneau, maire	Me Marie-Josée Couture, greffière

ANNEXE I

« Îlot paroissial »



